

**CONVENTION DE DÉPÔT 2021
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE CHÂTEAU ROSA BONHEUR**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de
départementale n° 6/01 en date du 15 juillet 2021,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Propriétaire »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210715-lmc100000022296-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/07/2021

Réception Préfet : 16/07/2021

Publication RAAD : 16/07/2021

D'UNE PART,

ET

LE CHÂTEAU ROSA BONHEUR – SCI K.L. HÉRITAGE – SAS CHÂTEAU ROSA BONHEUR

Représenté par Madame Katherine BRAULT,
Domiciliée au 12 rue Rosa Bonheur, 77810 THOMERY
Représentée par la Propriétaire du Château dûment autorisée à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Dépositaire »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental au Château pour l'acquisition de la collection Rosa Bonheur s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise quatre objectifs principaux :

- conserver une collection sur son territoire historique dans les lieux mêmes où l'artiste a exercé son art ;
- éviter la dispersion de cette collection qui manquerait à la compréhension du lieu ;
- donner à voir à nos contemporains et aux générations futures, un témoin de ce qu'était un atelier d'artiste au XIXème siècle ;
- par la même susciter l'intérêt et préserver les collections de cette période historique identitaire de la Seine-et-Marne dont le Département souhaite se saisir comme levier d'attractivité.

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/07 de l'Assemblée départementale du 7 décembre 2020 qui définit l'intervention du Département pour le maintien de la collection Rosa Bonheur au Château de By ;

Considérant la délibération 6/XX de l'Assemblée départementale du 15 juillet 2021 qui définit les conditions d'acquisition de la collection Rosa Bonheur ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est établie afin de définir les conditions par lesquelles, Madame Katherine BRAULT, Propriétaire du château Rosa Bonheur à Thomery, sera habilitée à recevoir en dépôt les œuvres et les biens mobiliers de la collection « Rosa Bonheur » acquise par le Département de Seine-et-Marne, lors des séances du 17 décembre 2020 et du 16 avril 2021. Cette collection sera présentée dans la partie « musée-atelier » située dans le bâtiment construit à cet effet par l'architecte Jules Saulnier (1817-1887) et les pièces historiques attenantes, hall d'accès, bureau, chambre/cabinet de travail de Rosa Bonheur à l'exclusion des lieux privés.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET NATURE DU DÉPÔT

Le « Propriétaire » déclare, par la présente, remettre à la « Dépositaire » les œuvres ayant fait préalablement l'objet d'un inventaire et d'un recensement précis. La liste des œuvres est annexée à la présente convention (voir en annexe) et comporte une valeur estimative de chaque bien.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU DÉPÔT

La « Dépositaire » s'engage à ce que l'ensemble des œuvres déposées soient présentées uniquement dans l'atelier de Rosa Bonheur à l'exclusion de toute autre localisation. Toute demande de prêt se fera uniquement sous l'accord du « Propriétaire ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

4-1 Exposition

La « Dépositaire » s'engage à ce que les œuvres en dépôt soient conservées dans les meilleures conditions.

4-2 Sécurité

L'exposition des œuvres au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. La « Dépositaire » s'engage à avertir le « Propriétaire » de toutes modifications intervenues éventuellement au niveau des conditions de sécurité.

La surveillance des pièces déposées sera effectuée par la « Dépositaire » ou ses ayants droit.

4-3 Prêt

La « Dépositaire » s'engage à demander l'accord préalable du « Propriétaire » avant tout prêt, même temporaire, des œuvres dans un autre établissement.

4-4 Inspection et recensement

Pendant toute la durée du dépôt, la « Dépositaire » s'engage à laisser le libre accès des œuvres au « Propriétaire ».

ARTICLE 5 : CONSTAT D'ÉTAT

Un constat d'état contradictoire sera établi et signé par les deux parties. Il peut comporter des indications techniques de conservation et d'expositions auxquelles la « Dépositaire » est tenue de se soumettre.

A chaque sortie (temporaire ou définitive) du lieu de dépôt, un constat d'état sera établi par le « Propriétaire ».

A son retour chez la « Dépositaire », il en sera de même.

ARTICLE 6 : INTERRUPTION DU DÉPÔT POUR PRÊT TEMPORAIRE

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers (dans le cadre d'un prêt pour une exposition temporaire) qui l'aura saisi d'une demande, le « Propriétaire » peut demander au « Dépositaire » après avis de celui-ci, de se dessaisir temporairement d'un ou plusieurs objets mobiliers du dépôt après avis du « Dépositaire ».

Le « Propriétaire » ne peut engager cette démarche moins de 6 mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt et doit en informer préalablement la « Dépositaire ».

L'emballage, le transport et l'assurance en cas de prêt temporaire sont sous la responsabilité du « Propriétaire » ou à la charge du demandeur en cas de prêt.

Au cas où la « Dépositaire » serait directement destinataire d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur le dépôt, elle doit immédiatement en informer par écrit le « Propriétaire » sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance en cas de prêt temporaire sont sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

7-1 L'assurance « clou à clou » est directement souscrite par la « Dépositaire » auprès de son courtier. La police est une garantie tous risques exposition en valeur agréée, sans franchise, avec clause de non-recours envers les transporteurs et la « Dépositaire », et dépréciation en cas de sinistre.

7-2 La « Dépositaire » s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et notamment les conséquences des vols, pertes ou dégradations dont l'œuvre serait l'objet sur la base de la valeur déclarée par le déposant à la date de la présente convention, renouvelable par avenant à chaque échéance de la convention.

ARTICLE 8 : REPRODUCTION DES ŒUVRES

8-1 Mention

La « Dépositaire » s'engage à faire figurer sur l'ensemble des œuvres et mobiliers reproduits, un cartel indiquant la mention suivante : « Désignation de l'objet / n° d'inventaire / Propriété du Département de Seine-et-Marne ».

8-2 Communication et promotion

Le Département autorise la « Dépositaire » à reproduire les objets et œuvres propriétés du Département de Seine-et-Marne, par tout moyen et sur tout support de promotion réalisés par la « Dépositaire » : affiches, dépliants, flyers, communiqués, site Internet.

Un exemplaire de chaque support devra être adressé au « Propriétaire ».

ARTICLE 9 : ÉTAT SANITAIRE DES COLLECTIONS

Le « Propriétaire » aura à sa charge l'entretien et la restauration des collections dans le cadre d'un plan d'intervention avec l'accord préalable de la Commission de restauration de la DRAC Ile-de-France.

ARTICLE 10 : SINISTRES

En cas de sinistre de quelle que nature que ce soit, la « Dépositaire » s'engage à avertir le « Propriétaire » dans les 24 heures par mail et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre et les circonstances.

En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du « Propriétaire », il est convenu que les frais afférents restent à la charge de la « Dépositaire », sauf prise en charge par l'assureur de la « Dépositaire », si cette dernière a souscrit une police d'assurance.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par la « Dépositaire » des conditions de la présente convention, il est convenu que le « Propriétaire » pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant après avoir rappelé au « Dépositaire ».

La présente convention pourra également être résiliée à la date de signature de la convention, tous les 5ans, par l'une ou l'autre des parties, dans le respect du délai de préavis.

La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du « Dépositaire » en cas de non-respect des conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D’EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

La « Dépositaire »,

Le « Propriétaire »,

Katherine BRAULT
Propriétaire du château Rosa Bonheur
77810 Thomery

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne